

RÈGLEMENT NUMÉRO 070-2007

(INCLUANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT #077-2008)

**PORTANT SUR LES NUISANCES
EN COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT #027-2003
ET
ABROGEANT TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR SUR LES NUISANCES
EN VIGUEUR DANS LES ANCIENNES MUNICIPALITÉS
DE NOTRE-DAME-DE-PIERREVILLE, DE SAINT-THOMAS-DE-PIERREVILLE
ET DE PIEREVILLE**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'une réglementation sur les nuisances sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, pour s'assurer l'assistance de la Sûreté du Québec relativement à certaines dispositions minimales concernant les nuisances, un règlement uniformisé et mis au point par un comité de la MRC de Nicolet-Yamaska, a déjà été adopté par la municipalité actuelle sous le numéro 027-2003 et que ce règlement doit demeurer en vigueur pour ces mêmes motifs ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement numéro 027-2003 est jugé insuffisant pour le motif qu'il ne couvre pas l'ensemble de la problématique liée aux nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du Conseil du 10 septembre 2007 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Définition et interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisées dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1 Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C.C-24.2).

Article 2 Matières malsaines et nuisibles

- 2.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.
- 2.2 Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité est soumis aux obligations suivantes et tout défaut de s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé :
- il doit sans délai voir à ce que l'animal soit enterré ou récupéré par une firme spécialisée;
 - il ne doit en aucun moment le laisser ou le déposer en bordure de la route ou à proximité d'une résidence (fut-ce dans un contenant) ou à portée de regard des passants ou des voisins, ni en aucun endroit où il pourrait causer nuisance par sa vue ou son odeur.
- 2.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, des pneus, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.
- 2.4 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionner.

- 2.5 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses maisons, cour ou dépendances et il doit obtempérer aux avis d'un officier municipal ordonnant de nettoyer telle propriété cour ou dépendances. Dans le cas de bâtiment abandonnés ou en ruine, la démolition et l'évacuation des matériaux peuvent être exigées. À défaut de ce faire par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, tel que susdit dans les délais prescrits, il sera possible au Conseil municipal et de sa compétence de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.
- 2.6 Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain ou d'une bâtisse et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé par le Conseil ou que faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il sera possible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.
- 2.7 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, construit ou en partie construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes. Toute personne causant ces nuisances ou ayant la responsabilité de l'entretien du terrain, en tolère la présence, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.
- 2.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment autrement que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 2.9 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :
- pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
 - pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 2.10 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substance.
- 2.11 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 3 Vente de marchandise sur les rues, trottoirs et places publiques

- 3.1 La tenue de marchés publics, tel que marchés aux puces, ventes de garage, étalements de marchandises, etc., en bordure des rues, chemins ou voies publiques sur toute l'étendue de la municipalité, ne peut être effectuée que selon les modalités prescrites ci-après :
- 3.1.1 Tel événement ne peut avoir lieu au même endroit ou sur la même propriété plus de deux (2) fois par année et ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs;

- 3.1.2 une demande de permis devra être présentée à la personne responsable de l'émission des permis. Le coût du permis pour tenir un marché public tel que ci-haut décrit, est fixé par résolution et le permis n'est valide que pour la durée de l'événement visé.
- 3.1.3 le requérant et responsable de l'événement doit s'assurer que tout véhicule automobile doit être stationné de façon à n'obstruer et à n'engorger le passage des véhicules sur les chemins, les rues ou les voies publiques en bordure desquels se tient ledit marché.
- 3.2 Les marchés publics, tenus à l'intérieur des bâtiments ne sont pas touchés par les présentes dispositions mais constituent des usages tels que régis par le règlement de zonage.
- 3.3 Par ailleurs, les journées de marchés publics décrétées par le Conseil municipal, ne sont pas comptabilisées aux termes de l'article 3.1.1 et l'article 3.1.2 ne s'applique pas non plus à ces événements.

Article 4 Le bruit et l'ordre

- 4.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire en tout temps et de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
- 4.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser en tout temps un haut-parleur, un appareil amplificateur, un instrument de musique quelconque, un appareil radio, un téléviseur, un phonographe ou tout appareil diffusant ou produisant de la musique ou des sons à l'extérieur d'un édifice.
- 4.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou laisser utiliser en tout temps un haut-parleur, un appareil amplificateur, un phonographe ou tout appareil diffusant ou produisant de la musique ou des sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.
- 4.4 Constitue une nuisance et est prohibé spécifiquement le fait par toute personne tenant comme propriétaire ou autrement, un établissement public ouvert au public, comme un magasin, un restaurant, un hôtel, une taverne, un bar, un café, et autres établissements ouverts au public, d'y permettre de jouer ou d'y laisser jouer un instrument de musique quelconque, une radio, un téléviseur, un phonographe, un système d'amplification de la voix ou un haut-parleur de façon à incommoder les voisins ou à leur nuire et ce, à toute heure.
- 4.5 L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement de 8 h 00 à 12 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.
- 4.6 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 9 h le lendemain.
- 4.7 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé sans avoir reçu au préalable une autorisation de la municipalité (tire aux pigeons d'argile).

4.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, à moins d'avoir reçu un permis de la Municipalité

CE PARAGRAPHE EST RETIRÉ DE CE RÈGLEMENT – VOIR RÈGLEMENT #077-2008

- 4.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice dans un périmètre de moins de 200 mètres de tout bâtiment.

RÉFÉRENCE – VOIR RÈGLEMENT #077-2008

- 4.9 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice à moins d'être sous la responsabilité d'un maître artificier accrédité et d'avoir reçu au préalable un permis de la Municipalité.


RÉFÉRENCE – VOIR RÈGLEMENT #077-2008

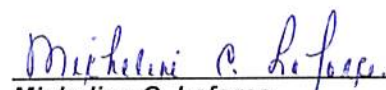
Article 5 Autres nuisances

- 5.1 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6 Administration et sanctions

- 6.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- 6.2 Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence des personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 6.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 6.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 6.5 Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement sur les nuisances qui aurait pu être en vigueur dans les ancienne municipalités de Notre-Dame-de-Pierreville, de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Pierreville sauf pour le règlement portant le numéro 027-2003 sur les nuisances applicables par la Sûreté du Québec et adopté par la nouvelle municipalité.


André Descôteaux,
maire


Micheline C. Laforce,
Secrétaire-trésorière / directrice générale

Avis de motion en date du : Le 10 septembre 2007 – Résolution #2007-09-256
Adoption du règlement : Le 17 septembre 2007 – Résolution #2007-09-276
Date d'entrée en vigueur : Le 19 septembre 2007